

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

47^{ème} Année

Numéro spécial

18 août 2006

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Ministère de Postes, Téléphones et Télécommunications
et
Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°
110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de
Postes, Téléphones et Télécommunications**

Le Ministre de Postes, Téléphones et Télécommunications
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu le règlement des radiocommunications de l'union Internationale des Télécommunications, en sigle RR, spécialement son article 18, paragraphe 4 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987;

Vu la loi 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux
1.	Homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, à importer ou à commercialiser sur le territoire national	5% du coût de revient ou de la valeur CIF
2.	Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées	
	- 1 ^{ère} catégorie	2.000 Ff/réseau
	- 2 ^{ème} catégorie	1.000 Ff/réseau
	- 3 ^{ème} catégorie	
	• radio sonore	2.500 Ff/station
	• télévisé	5.000 Ff/station
	- 4 ^{ème} catégorie	1.000 Ff/station
	- 5 ^{ème} catégorie	500 Ff/station

	- 8 ^{ème} catégorie - Autres catégories	1.000 Ff/réseau 500 Ff/réseau
3.	Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices- réceptrices a. - standard A - standard B ou HUB b. Autres stations émettrices- réceptrices type VSAT : - à usage public - à usage privé	100.000 Ff/station 60.000 Ff/station 2.000 Ff/station 500 Ff/station
4.	Autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO-Antennes paraboliques de réception de Tv)	100 Ff/station
5.	Autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réception (valises satellitaires) <ul style="list-style-type: none">• A usage public<ul style="list-style-type: none">- 1ère catégorie- 2ème catégorie• A usage privé<ul style="list-style-type: none">- 1ère catégorie- 2ème catégorie- 3ème catégorie	500 Ff/station 750 Ff/station 250 Ff/station 375 Ff/station 5.000 Ff/station
6.	Autorisation de détention et d'exploitation des faisceaux hertziens a. 1 à 12 voies b. 13 à 24 voies plus de 24 voies	1.500 Ff/paire 3.000 Ff/paire 5.00 Ff/paire
7.	Autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	50.000 Ff/concession
8.	Autorisation de concession ou contrat d'exploitation de service public des télécommunications (Licence) <ul style="list-style-type: none">• téléphonie<ul style="list-style-type: none">- mobile- fixe sans fil (wireless)- câble (fixe avec fil)• fourniture des services<ul style="list-style-type: none">- paging- télédistribution concession d'exploitation WLAN	55.000.000 Ff/concession 8.000.000 Ff/concession 350.000.000Ff/concession 25.000 Ff/concession 25.000 Ff/concession 100.000 Ff/réseau
9.	Autorisation d'exploitation du système TRUNKING	50.000 Ff/concession
10.	Autorisation d'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale <ul style="list-style-type: none">- radiodiffusion sonore- radio télévisuelle	5.000 Ff/chaîne 10.000 Ff/chaîne
11.	Déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales <ul style="list-style-type: none">- navire- bateau	400 Ff/contrôle 200 Ff/contrôle
12.	Déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs) <ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} catégorie- 2^{ème} catégorie	250 Ff/commutateur 500 Ff/commutateur
13.	Déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics <ul style="list-style-type: none">- audio- vidéo	500 Ff/réseau 1.000 Ff/réseau
14.	Déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels des télécommunications <ul style="list-style-type: none">• fabrications et monteurs<ul style="list-style-type: none">- personne physique- personne morale	360 Ff 950 Ff

	<ul style="list-style-type: none"> • importateurs et exportateurs <ul style="list-style-type: none"> - personne physique - personne morale 	<p>360 Ff 950 Ff</p>
15.	Déclaration d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels des télécommunications <ul style="list-style-type: none"> • vendeurs <ul style="list-style-type: none"> - personne physique - personne morale • installateurs <ul style="list-style-type: none"> - personne physique - personne morale 	<p>185 ff 460 Ff 185 Ff 460 Ff</p>
16.	Déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels des télécommunications <ul style="list-style-type: none"> - personne physique - personne morale 	<p>185 Ff 460 Ff</p>
17.	Autorisation de fourniture des services d'Internet au public	50.000 Ff/concession
18.	Déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'Internet (intra net) <ul style="list-style-type: none"> - sans fil - avec fil 	<p>5.000 Ff/réseau 5.000 Ff/réseau</p>
19.	Autorisation d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public)	2.000 Ff/réseau
20.	Déclaration d'exploitation de publiphone (cabine publique) ou cybercafé <ul style="list-style-type: none"> - cabine publique - cybercafé 	<p>50 Ff/cabine 100 Ff/cybercafé</p>
21.	Duplicata de titres obtenus des télécommunications <ul style="list-style-type: none"> - autorisation - déclaration - concession 	<p>50% du coût du titre 100% du coût du titre 1% du coût du titre</p>
22.	Autorisation de concession de gestion du country code (cc 243) <ul style="list-style-type: none"> - code 243 - préfixe d'identification de réseau <ul style="list-style-type: none"> • réseau cellulaire mobile ou fixe de téléphone • autres - code sémaphore - autres 	<p>1.000.000 Ff 50.000 Ff 20.000 Ff 40.000 à 50.000 Ff 5.000 à 10.000 Ff</p>
23.	Autorisation de concession de gestion du domaine (cd)	1.000 Ff/concession
24.	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications	25% du coût du titre détenu (tarif en vigueur)
25.	Redevances annuelles sur autorisation d'exploitation des cabines publiques	10% du coût du titre
26.	Redevances annuelles sur les concessions <p>a. sur les fréquences</p> <ul style="list-style-type: none"> - téléphonie mobile - téléphonie fixe sans fil (WIRELESS) - radio sonore et télévisuelle <ul style="list-style-type: none"> • grandeur de spectre <ul style="list-style-type: none"> o radio sonore o radio télévisuelle • horaire de diffusion <ul style="list-style-type: none"> o radio sonore o radio télévisuelle - Trunking - Télédistribution - WLAN - Faisceaux hertziens - Fréquence cabine radiophonique (phonie à usage public) <p>b. sur le chiffre d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - radio et TV - autres <p>c. autres country code (CC 243) de domaine (cd)</p>	<p>5.000 Ff/Mhz 3.000 Ff/Mhz 125 Ff/fréquence 375 Ff/Mhz 5Ff/heure mensuelle 10 Ff/heure mensuelle 375 Ff/Mhz 3.000 Ff 3.000 Ff 20 Ff/canal 13,40 Ff/fréquence 1% du chiffre d'affaires hors taxe 2% du chiffre d'affaires hors taxe 0,02 Ff/minute 6,31 Ff/enregistrement</p>

27.	Redevance annuelle sur l'exploitation du système TRUNKING Rémunération de la concession Trunking Télédistribution (type commerciale)	50Ff/abonné par année 25 Ff/abonné par année
28.	Redevance annuelle sur l'exploitation du système des radios électriques privées a. Forfait - 1ère catégorie - 2ième catégorie et 4ième catégorie - 3ième catégorie • radio sonore • radio TV - 5ième catégorie : radio amateur - autres catégories - 8ième catégorie (Motorola) b. supplément de points d'émission 1° supplément de points d'émission -réception - 1ère catégorie - 2ième catégorie et 4ième catégorie - 3ième catégorie - radio sonore - radio télévisuelle - 8ième catégorie (Motorola) - Autres catégories c. supplément de puissances - de la 1ère à la 7ième catégorie - 8ième catégorie d. supplément de fréquences - REP - Radio (sociale) - TV (sociale) e. supplément de distance 1ère, 2ème et 4ième catégories - premier pallier - deuxième pallier	125 Ff/station 65,125 Ff/station 65,25 Ff/station 130,50 Ff/station 50,00 Ff/staion 5,00 Ff/appareil 10 Ff/appareil 71,25Ff/station supplémentaire 37,121Ff/station supplémentaire 37,20 Ff/station relais 74,38 Ff/station relais 5,70 Ff/appareil supplémentaire 2,85 Ff/appareil supplémentaire 4,02 Ff/Watt supplémentaire 2,01 Ff/Watt supplémentaire 13,04Ff/fréquence supplémentaire 6,70 Ff/fréquence supplémentaire 3,35 Ff/fréquence supplémentaire 4,70 Ff/tranche de 50 Km supplémentaire 2,35/tranche de 50 km supplémentaire
29.	Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes a. Standard A b. Standard B ou équivalent c. Station terminale émettrice réceptrice de type VSAT d. Station terminale émettrice réceptrice portable ou valise satellitaire e. Stations terriennes terminales exclusivement réceptrices ou antennes paraboliques f. Autres types de stations terriennes	10% du coût du titre par station
30.	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens - Forfait - Fréquence	10% du coût du titre 20 Ff par canal
31.	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	20 Ff par chambre/équivalent
32.	Redevance annuelle sur l'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle commerciale	1% du chiffre d'affaires Hors taxes
33.	Redevance annuelle sur la fourniture de services d'Internet au public	2% du chiffre d'affaires Hors taxes
34.	Redevance annuelle sur la déclaration de fabricant et monteur d'équipements et matériels de télécommunications	20% du coût du titre
35.	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels des télécommunications	20% du coût du titre
36.	Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs et dépanneurs d'équipements et matériels des télécommunications	20% du coût du titre
37.	Autorisation d'exploitation du service courrier professionnel a. Sur réseau local b. Sur réseau national c. Sur réseau international	250 Ff 500 Ff 5.000 Ff
38.	Autorisation du service courrier amateur à l'intérieur du territoire national	250 Ff
39.	Autorisation d'exploitation du service courrier social sur le territoire national	100 Ff
40.	Autorisation de collecte et de vente des timbres-postes pour la philatélie - débits particuliers - association ou organisation philatélique	100 Ff 150 Ff
41.	Autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	200 Ff
42.	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel	3% du chiffre d'affaires hors taxes
43.	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier amateur	50 Ff
44.	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier social	30 Ff

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

138

45.	Duplicata des titres sur le service courrier	25% du coût du titre original
46.	Modification des titres obtenus sur le service courrier	Moitié du coût du titre
47.	Amendes transactionnelles	
	- exploitation non autorisée	375 à 1.500 Ff
	- non paiement redevance, autorisation, homologation, agrément ou licence	
	- absence de déclaration et/ou fausse déclaration du chiffre d'affaires	100 à 200% du taux de l'acte 1.000 Ff
	- dépôt tardif du chiffre d'affaires	50 Ff/jour de retard

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2005

Le Ministre des Finances
Dr. André Philippe Futa
Le Ministre de Postes, Téléphones et
Télécommunications
Dr. Gertrude Kitembo
